

Comment est instruite une demande de mise sous protection ?

A l'exception des cas de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté, l'institution d'une protection nécessite la reconnaissance, par un médecin spécialiste habilité, de l'altération des facultés du majeur.

Cette condition impose la désignation par le juge d'un médecin si ce **certificat médical**

ne figure pas déjà dans le dossier.

La protection des
libertés
fondamentales du
majeur visé par la
procédure et
l'appréciation du

bien-fondé de
cette dernière
justifie que le
juge procède à
son audition
préalablement à
l'institution d'une *t*
utelle

ou d'une
curatelle.

Ainsi, quoique

**l'audition de
la personne
à protéger a
it
usuellement
lieu au siège**

du tribunal,
elle peut, si
les
circonstance
s l'imposent,
se tenir à

son
domicile,
dans
l'établissement
de soins
où elle se

trouve, ou
encore dans
tout autre
lieu
approprié.

S'il se doit
d'informer
le *procureur*
de la
République

et, dans
la mesure
où il
existe,
l'avocat de

la
personne
à protéger
pour leur
permettre

d'assister

à

l'audition,

le juge

peut

également
décider d'y
procéder
en
présence

du
médecin
traitant ou
d'autres
personnes



Néanmoins

ns, s'il
dispose
d'éléments
s laissant

augurer
que cette
audition
serait de

nature à
aggraver
l'état de
santé de

l'intéressé

ou

provoque

r des

troubles,
le juge
peut y
renoncer.

Toutefois,
même en
cas de
dispense

d'audition

,

l'intéressé

a

connaissance de
la
procédure

e
engagée,
souvent
par

l'office de
son
médecin,
dans une

forme
approprié
e à son
état de

santé.

Le refus

du majeur
d'être
entendu
par le

juge ou
examiné
par le
médecin

spécialist
e doit être
constaté
pour

permettre
la
poursuite
de l'*instru*

ction

de

l'affaire.

Par
ailleurs,
dans le
but de

disposer
d'une
informati
on aussi

complet
e que
possible
sur la

situation
de la
personn
e visée,

le juge
se doit
de
confront

er les
opinions
éventuel
lement

divergen
tes en
recueille
nt l'**avis**

**de ses
parents
, alliés
et**

amis

quant à

son

état,

l'opport

unité
d'institu
er une

protection
et le
choix

de la
person
ne

la plus

à

même

de se

voir

confier

l'exerci

ce de

la

mesure



Pour
ce
faire, le

·
juge

reçoit

lui-même

me ces
person
nes. Il

peut,

pour

leur

éviter
un
déplac

ement

difficile

ou

onéereu

X,

deman

der au
juge du
tribunal

le plus
proche
de leur

domicil

e de

les

entend

re sur

commi

ssion

rogato

re,

ou
plus
fréque

mmment

les

consul

ter par

écrit

en leur

adress

ant un

questi

onnair

e.

Un co
nseil

de

famille

"in

formel

" peut

égale

ment

être

réuni

pour

savoir

si une

protec
tion
s'avèr

e
opportune.

Outre

les
auditi
ons,

le

jugge

peut

sollicit

er

des

rensei

gnem

ents

auprès
des
services

es

socia

ux

municip
ipaoux,
faire

effect

uer

une

e

nquê

te

socia

le,

nota

mmme

nt par

les
servic

es

de

Polic

e ou

de

Gen d

arme

rie.

Enfin

, l'avi

s du

méd

ecin

traita

nt

doit

être

reçu

eilli

préal

able

ment

à la

déçis

ion

de

plac

eme

nt

sous

tutell

e

ou

curat

elle



Une
fois

l'ens

embli

e

des

■
inve
stiga

tions

effec

tuée

s et

un

mois

au

moins

s

avan

t

l'aud

■
ie n c

e o ù

il
sera

statu

é

sur

l'inst

itutio

n ou

non

d'un

régi

me

de

prot

ectio

n, le

doss

ier

est

tran

smis

au p

rocu

reur

de

la

Rép

ubliq

ue

afin

de

reçu

eillir

son

avis

sur

la

déeci

sion

à

prendre.

Les
jour

s

préc

éda

nt

**l'eau
d'ien**

ce,

la

proc

édur

e

peut

être

con

sult

ée

au

secr

étari

at

du g

reff

e

par

le

req

uér

ant,

la

per

son

ne

visé

e et

évé

ntu

elle

me

nt

leur

S

con

seil

s.

Dan
sle

but

de

prot

égge

r
ses

droi

ts

et

inté

rêts

, le

jü g

e

peu

t,

de

sa

pro

pre

ininiti

ativ

e et

san

S

frai

s

po u

rle

maj

eur

inté

res

sé,

déssi

gne

run

avo

cat.

Lor
s

de

l'eau

die

nnee

non

pub

liquu

e,

le

jü g

e

peu

t,

s'il

l'est

ime

utile

,

rec

evoi

rle

req

uér

ant

ou

la

per

son

ne

con

cer

née

ava

nt

de

stat

uer.

||

doit

en

rev

anc

he

ent

end

re,
s'ils

exis

tent

, les

obs

erv

atio

ns

de

leur

s coo

nse

ils.

Enfi

n,

auc

une

déc

issio

n

ne

peu

t

être

pris

essi

le

jügg

e

ne

dis

pos

e

pas

de

I' a v

is

du

pro

cur

eur

de

la

Ré

рш

blii

qu

e,

par

con

clu

sio

ns

écrit

tes

ou

par

réoq

wisi

tion

S

oral

es

S'ill

ass

iste

à

l'au

die

ncee





**i
imp**

ort

e

enfi

n

de

sou

lign

er

que

la

déec

issio

n

fais

ant

suit

e à

la

sai

sin

e

du

j u g

e

aux

fins

d'in

sttit

uer

une

me

sur

e

de

pro

tect

ion

doit

in te

rve

nir

dan

sle

déi

ai

d'u

n

an,

à

déf

aut

de

quo

ila

req

wê[^]t

e

intr

od

u c t

ive

dev

ient

ca

du

qu

e

et

les

act

es

de

pro

cé

dur

e,

par

ex

em

ple

le

pla

ce

me

nt

so

us

sa

uv

eg

ard

e

de

jus

tic

e

ou

la

dé

sig

nat

ion

du

n

ma

nd

ata

ire

sp

éeci

al,

no

n

av

en

us.

Ce

tte

CO

ntr

ain

te

vis

e à

em

pe

ch

er

la

ré

re

nni

sat

ion

de

me

sur

ess

pr

Ovi

soi

ress



Le

j u g

em

ent

ins

titu

ant

J

m o

diffi

ant

ou

do

nn

ant

ma

ini

ev

éée

à

la

tut

e //

e

ou

la

cu

rat

e //

e

est

op

po

ssa

bi

e

au



tie

rs

de

ux

m m

ois

ap

ré

S

sa

m m

en

tio

n

en

m m

ar

ge

de



ac

te

de

na

iss

an

ce

CO

ns

er

vé

à

la

m

air

ie

du

hie

u

de

na

i
iss **ss**

an

ce

de

win

téér

ess

sé

et

op

po

sa

bi

e

à

ce

iuu

qu



en

a

eu

pe

rs

on

ne

He

m

en

t

CO

nn

ai

SS

an

ce





fai

t

é g

al

e

m

en

t

no

bj

et

d'

un

e

in

SCC

rip

ttio

n

au

ré

pe

nto

ire

civ



